



Aytré, le mardi 25 avril 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 13-2023

Émetteur :
Police Municipale
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par :
170288

**Objet : Police du stationnement et de la circulation-dispositions temporaires
Organisation de la cérémonie du 8 mai 2023.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, de praticité et d'organisation, il convient de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du monument aux morts.

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Le 8 mai 2023 de 8h00 à 12h30, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le déroulement de la cérémonie commémorative, le stationnement des véhicules sera interdit aux endroits suivants :

- Sur les 9 emplacements situés devant le monument aux morts,
- Sur le parking comprenant 13 places, situé à droite de l'entrée de la place des Charmilles.

Seules les associations patriotiques ou les personnes à mobilité réduite sont autorisées à stationner sur la partie supérieure du parking situé à droite de l'entrée de la place des Charmilles.

Article II.

La circulation menant au parking de la place des Charmilles sera interdite durant la cérémonie entre 11h et 11h45.

Article III.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IV. Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mesdames, messieurs les responsables de service

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
MAIRE

